

Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex à Blainville

Réponses aux questions du BAPE

1. Les dispositions prévues au RCI pour ce territoire.

Considérant que ce territoire est désigné comme un milieu naturel d'intérêt métropolitain, comprenant des composantes propres aux milieux naturels terrestres et hydriques, la première disposition à respecter est la suivante :

2.2 Interdictions de constructions, ouvrages, travaux ou activités

Il est interdit d'ériger ou permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux ou toute activité dans les territoires délimités aux trois cartes visées à l'article 2.1 du présent règlement.

Le type de projet proposé, soit le réaménagement d'un centre de traitement de résidus et/ou de ses cellules, ne figure pas parmi les exceptions à l'interdiction générale de l'article 2.2, énumérées dans les dispositions du Chapitre 2 du RCI. Ainsi, le projet en question serait interdit en vertu du RCI.

2. Quelles sont les conséquences d'un déboisement sur ce territoire sur les orientations de la CMM en matière de protection et de mise en valeur des milieux naturels, des espèces fauniques et floristiques ainsi que leurs habitats et de la biodiversité du territoire?

D'abord, rappelons que les orientations de la CMM en matière de protection et de mise en valeur des milieux naturels, des espèces fauniques et floristiques ainsi que leurs habitats et la biodiversité du territoire sont celles énoncées par les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire (OGAT) de la CMM¹.

Plus précisément, elles réfèrent à l'orientation 8 et au point 8.1 qui est formulé ainsi :

Instaurer des mesures de protection et de mise en valeur des territoires naturels d'intérêt, qu'ils soient terrestres, humides, riverains ou aquatiques, et contribuer au rétablissement d'écosystèmes viables afin de maintenir les potentiels de services écologiques de ces milieux.

C'est donc sur la base de ces OGAT que le gouvernement a approuvé le RCI 2022-96.

Bien que le terrain de la cellule 6 projetée soit perturbé depuis près de 80 ans, des milieux humides ainsi que des peuplements forestiers demeurent sur le site. À terme, le projet entraînera la perte nette de ces milieux qui se sont développés dans un

¹ Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. 6 mai 2011

contexte particulier de milieux tourbeux mal drainés dans un secteur à topographie plane. Par ailleurs, le terrain actuel, même perturbé, est en continuité avec les milieux tourbeux adjacents et est utilisé par la faune.

Les secteurs de reboisement de compensation ne reconstitueront pas des milieux semblables mais compenseront seulement pour une portion du couvert forestier. De plus, les arbres seront plantés sur une butte de 22 m de hauteur qui ne s'apparente en rien au paysage de plaine actuel, sur des sols bien drainés ne correspondant pas au milieu actuel.

Selon l'étude d'impact, l'exploitation du site entraînera également la perte nette de 9 ha de milieux humides, et ce, dans un contexte métropolitain où les pertes historiques de milieux humides se traduisent aujourd'hui par une situation où toute perte supplémentaire est considérée critique.

De plus, le terrain de la cellule 6 projetée est entouré de milieux humides, lesquels sont reconnus dans l'étude d'impact comme ayant une valeur écologique élevée (MH 29, 30, 31, 8, 20) à exceptionnelle (MH22). Ces milieux humides font partie du grand complexe tourbeux de Blainville-Terrebonne identifié comme un milieu humide d'intérêt métropolitain et inclus au RCI 2022-96 concernant les milieux naturels. Cet écosystème constitué de tourbières et de buttes de sables boisées constitue une mosaïque naturelle de grand intérêt écologique en raison de son caractère d'unicité sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

En outre, ces milieux humides de grande valeur, directement adjacents au site d'exploitation projeté, constituent des habitats pour plusieurs espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Ils sont exempts d'espèces envahissantes. Il s'agit de milieux très sensibles aux perturbations. L'introduction de phragmite ou d'autres espèces envahissantes est une menace importante en présence de travaux de cette envergure à proximité. Des changements hydrologiques peuvent également modifier la composition de ces milieux, ce qui ajoute une préoccupation supplémentaire.

La réalisation du projet entraîne donc des pertes nettes de milieux humides et de couvert forestier, et des services écologiques associés, sur un terrain situé au sein d'un important complexe tourbeux de grande valeur écologique reconnu d'intérêt métropolitain.

Finalement, dans le cas où le projet se réaliserait, la Communauté considère que l'instauration d'une servitude de conservation par la Ville de Blainville dans un rayon de 500 m autour du terrain projeté est nettement insuffisante pour assurer le maintien de l'intégrité du milieu et que c'est l'ensemble du complexe tourbeux qui devrait faire l'objet d'une protection et d'une gestion écologique rigoureuse.

3. Que représente la perte d'un territoire boisé de plus de 20 ha pour l'atteinte de l'objectif de protection de 30 % du territoire de la CMM d'ici 2030?

Le RCI 2022-96 a rehaussé à 22,1 % la proportion du territoire métropolitain faisant l'objet de mesures de protection ou de conservation. Dans la cadre de la convention Kunming-Montréal signée à l'issue de la COP15, la CMM a pris l'engagement d'œuvrer vers une cible de 30 % de protection du territoire d'ici 2030.

En raison du développement historique urbain et agricole de son territoire, la CMM compte peu de milieux naturels encore existants et a une très faible marge de manoeuvre lui permettant d'atteindre ses objectifs de conservation. La destruction que provoquerait le projet de réaménagement du site de traitement des résidus de Stablex représenterait une perte ou une perturbation irréversible de plus de 0,84 % de la superficie des milieux terrestres d'intérêt au sein du périmètre métropolitain. Toute destruction de cette envergure compromet sérieusement l'atteinte de la cible de protection de 30 %. En effet, les milieux naturels du Grand Montréal – bois, friches, milieux humides et hydriques – ne couvrent que 32,7 % du territoire métropolitain. Lorsqu'on se concentre sur la portion terrestre du territoire, seulement 23,6 % de celle-ci abrite des milieux naturels.

Ainsi, en plus de mener à une détérioration sérieuse de la qualité des écosystèmes, notamment par la fragmentation, la création d'effet de lisière et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, chaque hectare de milieu naturel détruit affecte considérablement l'atteinte de la cible de protection de 30 % du territoire du Grand Montréal.

4. La CMM a-t-elle des projets de reboisement sur son territoire?

Dans son premier plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), la CMM s'est dotée d'un objectif de 30 % de couvert forestier sur son territoire. Actuellement, le couvert forestier représente 20,9 % du territoire métropolitain. La CMM doit donc composer avec un actif de couvert forestier en-deçà de son objectif et avec, comme pour le cas des milieux naturels, une faible marge de manoeuvre.

En matière de boisement, la CMM collabore avec les municipalités et partenaires du territoire pour certains projets sur son territoire. Toutefois, il importe de souligner que ces projets ont pour objectif d'accroître le couvert forestier existant et non de compenser et légitimer des pertes engendrées par des activités de déboisement. Comme indiqué précédemment, toute destruction de milieux naturels, même si compensée, compromet l'atteinte de l'objectif de protection de 30 % du territoire métropolitain.

Rappelons également que la compensation et le reboisement, même s'ils sont faits *in situ*, ne peuvent adéquatement compenser les pertes et impacts du déboisement. En effet, bien que les plantations permettent de rétablir un couvert forestier, il est long et difficile de recréer une forêt d'aspect naturel et l'habitat qu'elle constitue, encore plus lorsqu'il s'agit de forêts en milieu humide. Enfin, entre le moment de la perte du couvert forestier et l'atteinte d'une maturité de la plantation de compensation, une perte par rapport aux milieux forestiers perdus subsiste.

Document préparé par :

Raymond Beshro, inspecteur métropolitain en chef
Émilie Charbonneau, ingénieure, M.Env.
Jim Routier, ingénieur forestier
Isabelle Saucier, biologiste